



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Vente de bois des communes forestières

Question écrite n° 18053

Texte de la question

M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la décision prise par l'Office national des forêts (ONF) d'encaisser, à compter du 1er juillet 2019, les recettes tirées des ventes de bois des forêts communales. Jusqu'à présent, les 11 000 communes forestières de France encaissaient directement les produits de la vente de bois public sur lesquels l'ONF prélevait un pourcentage. À compter de juillet 2019, l'ONF encaissera directement les ventes de bois et devra, dans un délai de trois mois, rétrocéder l'argent aux communes forestières prélevant au passage un pourcentage assorti d'une augmentation des frais de gestion. Cette décision intervient après une série de mesures prises par l'ONF et l'État de manière unilatérale créant des points de crispation avec les communes forestières, à l'instar du gel de 145 postes en 2018 et de la suppression de 250 postes en 2019. Depuis plusieurs mois, les élus contestent le procédé et le fondement même de l'encaissement par l'ONF des recettes. Cette décision met à mal leurs prérogatives dans le cadre de la libre-administration des collectivités. Les élus se sentent désavoués au profit de considérations uniquement financières. Par ailleurs, si le reversement des recettes affectera les trésoreries des collectivités locales, il ne consolidera pour autant durablement celle de l'ONF. Plus largement, l'ONF traverse une période de crise économique et sociale profonde. Avec un cours du bois à la baisse depuis une trentaine d'année, l'Office accumule les dettes et accuse un déficit d'environ 300 millions d'euros. Les stratégies « court-termistes » à l'instar de l'encaissement des recettes de bois permettent de soulager une trésorerie en souffrance mais ne règle en rien les difficultés structurelles que rencontre l'Office. Consciente de ces problématiques, la Fédération nationale des communes forestières a engagé une réflexion sur la refonte du modèle de gestion de la forêt publique. Les conclusions devraient être rendues fin mars 2019. Il lui demande, dans ce cadre, de revenir sur la décision d'encaisser les recettes tirées des ventes de bois des forêts communales au bénéfice de l'ONF.

Texte de la réponse

L'action de l'office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, est guidée par la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de performance (COP). Celui-ci a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) et l'ONF le 7 mars 2016 pour la période 2016-2020. Le COP prévoit que « l'État, l'ONF et la FNCOFOR examineront la possibilité et les modalités d'encaissement par l'office de l'ensemble des recettes liées aux ventes de bois en forêts des collectivités (hors délivrance), en lieu et place du réseau relevant de la direction générale des finances publiques, sur la base du versement à chaque collectivité propriétaire des produits facturés et déduction faite de frais de gestion. Après concertation avec la FNCOFOR, l'État pourrait prendre les décisions nécessaires à ce transfert de responsabilité à compter du 1er janvier 2017 ou du 1er janvier 2018. » L'ONF encaisse d'ores et déjà les recettes des ventes de bois issues des forêts domaniales ainsi que celles issues des ventes groupées des bois des collectivités (articles L. 214-7 et 8 du code forestier). Par ailleurs, l'article L. 214-6 du code forestier dispose que « les ventes des coupes de toutes natures dans les bois et forêts des collectivités et personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 sont faites à la diligence de l'ONF, dans les mêmes formes que pour les bois et forêts de l'État ». En ce qui concerne l'encaissement de l'ensemble des ventes de bois par l'agent comptable de l'ONF,

qui permet de donner un interlocuteur unique à l'acheteur pour la vente de bois et le paiement et d'améliorer la relation contractuelle ainsi que le délai de facturation et de recouvrement, le Gouvernement a pris acte des réserves de la FNCOFOR et de maires de communes forestières concernant le déploiement généralisé du dispositif. Il a ainsi été décidé d'expérimenter sa mise en œuvre avec des communes volontaires, tel que préconisé par le rapport conjoint de la mission interministérielle sur l'évaluation du COP 2016-2020 de l'ONF. Les modalités de mise en place du dispositif expérimental seront définies avec les parties prenantes.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Saulignac](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18053

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 mars 2019](#), page 2688

Réponse publiée au JO le : [30 juillet 2019](#), page 7111